



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 12 mars 2024, à la mairie.

CM2403-0921

Adoption du Règlement n° CM-2024-03 relatif aux modalités de paiement des taxes foncières municipales, des compensations pour les services municipaux et des factures diverses

ATTENDU QU' en 2002, le conseil a adopté le Règlement n°2002-04 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit des dispositions relatives au nombre maximum de versements autorisé et fixe également l'échéance de ces paiements;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter des changements pour permettre d'étaler le paiement des taxes foncières sur six versements au lieu de quatre;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire de la Communauté maritime du 13 février 2024;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Richard Leblanc,
appuyée par Gaétan Richard,
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le n° CM-2024-03 intitulé « Règlement relatif aux modalités de paiement des taxes foncières municipales, des compensations pour les services municipaux et des factures diverses »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 18 mars 2024

Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° CM-2024-03

relatif aux modalités de paiement des taxes foncières municipales, des compensations pour les services municipaux et des factures diverses

Article 1 **Versement unique – Premier versement**

Les taxes foncières et les compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières et de ces compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en six versements égaux.

Article 2 **L'échéance**

Le versement unique ou le premier versement de taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.

Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

Article 3 **Intérêt**

Tout versement non effectué dans les délais mentionnés à l'article précédent porte intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où il devient exigible.

Article 4 **Pénalité**

Une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au moment des intérêts exigibles.

Article 5 **Facture diverse**

Toute facture diverse produite par la Municipalité portera intérêt au taux annuel de 15 % lorsque son paiement deviendra exigible.

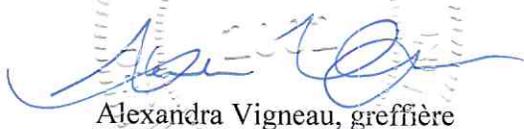
Article 6 **Abrogation**

Ce règlement abroge et remplace le règlement n° 2002-04 adopté antérieurement par le conseil lors de la séance ordinaire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 29 janvier 2002.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 18 mars 2024



Alexandra Vigneau, greffière